

GE_GERICHTE ACPR/655/2023 vom 19. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_655_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/655/2023 du 19 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/655/2023 del 19 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'objet du litige est strictement circonscrit par la plainte pénale du 14 mars 2022. Tombent ainsi à faux les critiques de la recourante sur le bien-fondé de l'ordonnance pénale du 19 avril 2023, qui doivent être soulevées dans le cadre de la procédure d'opposition, laquelle ne saurait être traitée dans le présent recours.

- 11/15 - P/17792/2021 Par ailleurs, la recourante semble demander l'apport de divers documents, dont ceux issus de la procédure P/1_____/2018. Une telle demande est irrecevable, puisqu'elle n'a pas fait l'objet de la décision déférée et ne peut donc être formulée devant l'autorité de recours. Il n'appartient pas non plus à la Chambre de céans de se déterminer sur les autres allégués, griefs et diverses plaintes pénales de la recourante qui ne font pas l'objet de l'ordonnance querellée, laquelle est, comme relevé plus haut, strictement limitée au refus d'entrer en matière sur la plainte pour dénonciation calomnieuse déposée le 14 mars 2022 par la recourante contre les intimés. Le recours est donc irrecevable sur ces aspects. Il est, en revanche, recevable pour le surplus.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ss).

E. 3.2

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177).

- 12/15 - P/17792/2021 L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche aux intimés de l'avoir accusée faussement d'avoir signalé des abus sexuels commis au sein de l'École D_____ sur des écoliers, alors qu'elle aurait seulement dénoncé des abus physiques. En l'occurrence, la plainte déposée contre elle par les intimés a abouti au prononcé d'une ordonnance pénale à son encontre, à laquelle elle a formé opposition. Selon les pièces versées au dossier, la recourante a, depuis le mois d'octobre 2019, régulièrement diffusé, en particulier sur le réseau social Twitter, des accusations d'abus commis sur des élèves de l'École D_____ et imputé à celle-ci de graves manquements à ses obligations en matière de protection des enfants. En outre, dans un courriel envoyé le 15 novembre 2019 à l'ancien vice-président du conseil de fondation de l'école – et dont une copie a été adressée à vingt-cinq personnes le 10 décembre 2021 –, elle a évoqué le fait que l'établissement scolaire aurait vraisemblablement refusé d'investiguer sur de prétendus abus – y compris de nature sexuelle – commis sur des écoliers et, partant, "couvert" ces faits. La recourante reconnaît être l'auteure de cet écrit – antérieur à la plainte des intimés – mais met en doute sa valeur probante. Or, rien ne démontre que cette pièce – versée au dossier dans son intégralité et dont le contenu est parfaitement explicite – aurait été tronquée. La recourante en a d'ailleurs elle-même produit une copie, strictement identique à celle versée à la procédure par les intimés. Force est ainsi de constater que la recourante, contrairement à ce qu'elle allègue, a effectivement laissé entendre que des abus sexuels auraient été commis au sein de l'École D_____. Elle a également reproché à

celle-ci d'avoir refusé de mener une

- 13/15 - P/17792/2021 enquête à ce sujet et manqué ainsi à ses devoirs de protection des enfants. Quand bien même un tiers serait à l'origine de ces signalements, il n'en demeure pas moins que la recourante les a rapportés dans ses écrits. Dans ces circonstances, les intimés étaient légitimés à se sentir atteints dans leur honneur et à se plaindre des agissements de la recourante par la voie pénale. Partant, l'on ne saurait retenir qu'ils l'ont dénoncée auprès des autorités judiciaires alors qu'ils la savaient innocente des faits qui lui étaient reprochés et dans le seul but de faire, dolosivement, ouvrir une procédure pénale à son encontre. Au contraire, ils disposaient d'éléments concrets au moment du dépôt de leur plainte pour considérer que la recourante avait porté des accusations d'abus – y compris sexuels – commis au sein de l'établissement scolaire sur des enfants. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que les éléments constitutifs de l'art. 303 CP ne sont pas réunis. C'est donc à bon escient que le Ministère public n'est pas entré en matière sur cette infraction. Pour le surplus, il ne peut lui être reproché de s'être prononcé en premier lieu sur la plainte des intimés, laquelle est antérieure à celle déposée par la recourante et précisément à l'origine de celle-ci. En tout état, les enjeux de la décision querellée sont indépendants du sort réservé à l'ordonnance pénale prononcée à l'encontre de la recourante et contre laquelle elle a formé opposition. En effet, même dans l'hypothèse où cette dernière ne devait finalement pas être reconnue coupable des faits qui lui sont imputés, cela ne constitue pas, au vu des considérations qui précèdent, un obstacle au classement de sa propre plainte.

E. 4

La recourante laisse entendre qu'elle sollicite la récusation de la procureure chargée de la procédure, sans toutefois la requérir formellement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ses conclusions étant vouées à l'échec, elle ne saurait être mise au bénéfice de l'assistance juridique, étant précisé que, lorsqu'il a ordonné sa défense d'office, le Ministère public a uniquement tenu compte de son statut de prévenue et non de plaignante.

E. 7

Bien qu'obtenant gain de cause, les intimés, qui agissent en personne, ne peuvent prétendre à des dépens. * * * * *

- 14/15 - P/17792/2021